



Arrêt

**n° 193 510 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 avril 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 19 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur D. P. O .D. est arrivé en Belgique le 27.02.2016 muni de son passeport (en cours de validité) au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour excédant pas trois mois. Selon la déclaration d'arrivée n°18 établie à Ganshoren le 04.03.2016, il était autorisé au séjour en Belgique jusqu'au 27.05.2016.

Suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial en tant que partenaire enregistré d'une ressortissante belge, en date du 15.06.2016, l'intéressé est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 21.06.2016 au 14.12.2016. Par la suite, une Carte F lui est délivrée le 17.01.2017 et celle-ci était valable jusqu'au 03.01.2022. Constatant un défaut de cellule familiale lors d'une enquête de résidence, l'Office des Etrangers a pris la décision de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois de l'intéressé avec ordre de quitter le territoire en date du 17.02.2017. Ladite décision a été notifiée au requérant le 22.02.2017. Le temps de sa procédure de recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 17.03.2017, le séjour de l'intéressé en Belgique était couvert par une annexe 35 valable du 18.04.2017 au 17.07.2017. Par son arrêt n°189.057 rendu le 28.06.2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejeta le recours du requérant. Des instructions pour le retrait de l'annexe 35 ont été envoyées auprès de votre administration communale le 17.07.2017 et par conséquent, l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 22.02.2017 est redevenu exécutoire.

L'intéressé déclare vivre en Belgique depuis plusieurs années. Toutefois, nous relevons qu'il est reparti dans son pays d'origine pour revenir en Belgique le 27.02.2016. L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour en Belgique ainsi que de son intégration (inscription au cours de français et suivi auprès de l'institut de Promotion Sociale de Saint-Gilles, parle français, famille en Belgique, volonté de travailler) comme circonstances exceptionnelles. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Soulignons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches en Belgique est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, un long séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028 ; C.C.E., 02 février 2012, n°74.560).

L'intéressé invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, en l'occurrence sa mère et sa sœur avec lesquelles il vit. Toutefois, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Rappelons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence d'une famille ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé exprime son besoin de résider près de sa mère et sa sœur qui lui donnent un support qu'il n'aurait pas au Brésil. Il déclare qu'il s'agit de la seule famille qu'il lui reste. Notons, cependant, qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. La partie requérante n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 29 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou de la famille ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons-le, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Soulignons également que rien n'empêche la mère et la sœur du requérant de l'aider sur le plan financier - matériel ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire de retourner temporairement au Brésil pour y lever son autorisation de séjour comme il est de règle. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la présence en Belgique de sa mère (Madame D. P. E. M.) de sa sœur (Madame D. P. O. R.) et son beau-frère (Monsieur V. D. P.). Il met en avant la vie familiale qu'il partage avec sa mère et sa sœur. Toutefois, cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement

formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches familiales en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue d'y lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'il manifeste sa volonté de travailler par la présentation d'une promesse d'embauche de la SPRL M. R., notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est donc pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de Monsieur De Paula Oliveira Diego qui ne dispose à l'heure actuelle d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, Monsieur assure avoir un comportement exemplaire de par le fait qu'il n'a été mêlé à aucun moment à des actes répréhensibles, ni avoir eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Notons que bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi précitée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).»

2. Questions préalables.

2.1 La demande de suspension.

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre, avant d'annuler, la décision entreprise, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable. (Voir CCE n° 4353 du 29 novembre 2007)

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend des moyens de la « violation du Principe Général de Bonne Administration » et de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle relève « quant aux circonstances exceptionnelles », que « le requérant a motivé largement les raisons et les faits qui l'ont amené à introduire une demande de régularisation de séjour en Belgique », que « le requérant a mis en avant les circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner même temporairement dans son pays d'origine », que « cela fait plusieurs années que le requérant vit en Belgique », qu'« il vit avec sa sœur, sa mère et son beau-père, qu'il s'agit de la seule famille qui lui reste », que « de ce fait, le requérant estime pouvoir bénéficier du prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » dont elle rappelle le contenu.

Elle soutient que « tout le reste de sa famille est en séjour légal », que « le requérant n'a plus d'attaches dans son pays d'origine, le Brésil, étant donné qu'il n'y a plus de famille », qu'« il a fait de la Belgique, le foyer de ses centres d'intérêts », que « dans la situation du requérant, il lui est particulièrement difficile de rejoindre le Brésil et qu'il n'a aucun espoir de retour en Belgique si il était renvoyé au Brésil », que « le requérant risque d'être privé de sa famille en retournant au Brésil pour lever les autorisations de séjour », qu'« il est indispensable que le requérant reste sur le territoire belge afin d'accomplir sa vie familiale entamée », qu'« il convient de considérer que le fait d'avoir une famille en Belgique qu'il risque de quitter sans espoir de retour pour aller lever les autorisations de séjour auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine est une circonstance exceptionnelle qui lui permet de rester et demander une autorisation de séjour à partir de la Belgique ».

Elle relève « quant au fond », que dans l'attente, le requérant a effectué plusieurs démarches pour s'intégrer en Belgique », que « (...) il est précisé que le critère de l'ancrage local durable concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques et que l'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué.

Il est également prévu que lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble. Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants qu'il regardera dans son ensemble :

- ☐ Les liens sociaux tissés en Belgique (...);
- ☐ La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation ;
- ☐ Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins(...)» », que « dans sa situation, le requérant remplit les critères d'un ancrage local durable qui peuvent justifier une circonstance exceptionnelle pour ne pas aller lever les autorisations dans son pays d'origine mais également constituer un motif de fond pour lui accorder une autorisation de séjour en Belgique », que « le requérant a effectué plusieurs démarches pour favoriser son intégration en Belgique », que « le requérant parle l'une des langues nationales, le français », que « le requérant est parfaitement disposé à intégrer le marché du travail dès que sa situation de séjour sera régularisée », qu'« à ce propos, le requérant avait reçu une proposition de travail, que le contrat deviendrait effectif si un permis de travail lui était accordé », que « selon l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers :

"Le permis de travail C est accordé :

5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation" ».

Elle s'en réfère à un arrêt n° 101.310 du 29 novembre 2001 du Conseil d'Etat.

Elle estime que « la présence du requérant est obligatoire en Belgique lorsqu'il a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 », qu'« il est donc indispensable que le requérant reste sur le territoire belge pour exercer son droit à la défense dans le cas où le Conseil du Contentieux des Etrangers fixerait une audience pour que les parties soient entendues », qu'« hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative », que « les motifs avancés ne paraissent pas suffisants pour décider de refuser la régularisation du séjour du requérant et lui ordonner de quitter le territoire belge », que « le requérant invoque le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée notamment par des éléments qu'il a exposés lors de sa demande d'autorisation de séjour », qu'« il ressort de ce qui précède, que la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse à l'encontre du requérant doit être annulée voire suspendue, en ce qu'elle a été prise contre une personne dont la situation personnelle n'a pas été examinée avec minutie », que « la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour », qu'« il convient de prendre en considération tous les éléments concernant la situation du requérant et rendre une décision qui lui est favorable ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande, à soutenir qu'il « a motivé largement les raisons et les faits qui l'ont amené à introduire une demande de régularisation de séjour en Belgique », à rappeler qu'il remplit les critères d'ancrage local durable et qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil relève que dans sa requête, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et n'établit pas que la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante ou que la situation personnelle du requérant n'aurait pas été examinée avec minutie.

Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire.

Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.3. S'agissant du droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. S'agissant de la promesse d'embauche alléguée par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 122.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors

que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003). Relevons qu'en l'espèce, le requérant ne constate pas le constat selon lequel il ne dispose d'aucune autorisation de travail.

4.5. Le Conseil souligne également que le requérant peut se faire représenter par son avocat, comme c'est le cas en l'occurrence, lors de l'audience et qu'il ne démontre pas en quoi sa présence serait obligatoire sur le territoire. Adopter la thèse de la partie requérante reviendrait de surcroît pour le Conseil à conférer implicitement un effet suspensif au recours de la partie requérante, ce que la loi lui a dénié. L'on n'aperçoit dès lors pas en quoi ses droits de la défense seraient violés, le Conseil rappelant que l'acte attaqué consiste en une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et non une mesure d'ordre de quitter le territoire.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET